

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 4.9.2020
--	--

Chapitre 6 Successions

Législation

La réforme du chapitre 6 est engagée, débutant par le Message du Conseil fédéral (n° 20.034, FF 2020 p. 3215-3256) et le texte du projet (FF 2020 p. 3257-3262). Le Conseil national est le conseil prioritaire.

Les dispositions du projet ont la teneur que voici :

Art. 51, let. a

Sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux:

a. lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive au décès d'un des époux, les autorités judiciaires ou administratives suisses compétentes pour liquider la succession (art. 86 à 89), à l'exclusion de l'art. 88b;

Art. 58, al. 2

² La reconnaissance de décisions relatives au régime matrimonial prises dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou à la suite d'un décès, d'une déclaration de nullité du mariage, d'un divorce ou d'une séparation de corps est régie par les dispositions de la présente loi relatives aux effets généraux du mariage, au divorce ou aux successions (art. 50, 65 et 96), à l'exception de l'art. 96, al. 1, let. c.

Art. 87, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités de l'État du domicile ne s'en occupent pas. Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inaction des autorités d'un État national étranger du défunt, de l'État de sa dernière résidence habituelle, ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, de l'État du lieu de situation.

² Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence des autorités suisses ou, pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve quant à la compétence, au droit suisse l'ensemble de sa succession ou certains biens se trouvant en Suisse. ...

Art. 88, al. 1

¹ Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités de l'État du domicile ne s'en occupent pas. Afin d'éviter des conflits de compétence, elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inaction des autorités d'un État national étranger du défunt ou de l'État de sa dernière résidence habituelle.

Art. 88a

3a. Litispendance

L'art. 9 s'applique par analogie au règlement de la succession.

Art. 88b

3b. Dérogation à la compétence suisse

¹ La compétence au sens des art. 86 à 88 est exclue si une personne a soumis, par un testament ou un pacte successoral, la totalité ou une partie de sa succession à la compétence d'un État national étranger et dans la mesure où les autorités de cet État s'en occupent. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

² La compétence au sens des art. 86 à 88 est en outre exclue si le disposant a soumis, par un testament ou un pacte successoral, un immeuble sis à l'étranger à la compétence des autorités de l'État de situation de l'immeuble et dans la mesure où ces autorités s'en occupent.

Art. 89

4. Mesures conservatoires

Si le défunt laisse des biens en Suisse et que les art. 86 à 88 ne fondent aucune compétence, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci.

Art. 90, titre marginal, al. 2 et 3

II. Droit applicable

1. Principe

² La succession d'une personne qui avait son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié. Si ces règles renvoient au droit international privé suisse, le droit successoral matériel de l'État du dernier domicile du défunt est applicable.

³ Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, al. 1, la succession est régie par le droit suisse.

Art. 91

2. Élection de droit

¹ Une personne peut soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

² Lorsqu'un Suisse a soumis la totalité ou une partie de sa succession à la compétence des autorités suisses (art. 87, al. 2), les biens concernés sont, à défaut de dispositions contraires, présumés soumis au droit suisse.

³ L'élection de droit partielle est uniquement licite lorsque le droit suisse est choisi pour les biens se trouvant en Suisse et que ce choix est lié au choix du for suisse pour ces biens ou a un tel for pour conséquence (art. 87, al. 2).

Art. 92, al. 2, 2^e phrase

2 ... Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris les aspects procéduraux relatifs à l'exécution testamentaire ou à l'administration de la succession, ainsi que la question des droits de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur sur la succession et de son pouvoir de disposition sur celle-ci.

Art. 94

5. Testaments

¹ La validité au fond, la révocabilité et l'interprétation d'un testament, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment où il dispose.

² Si, dans le testament en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.

³ Le disposant peut soumettre le testament au droit d'un de ses États nationaux. Il doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de disposer ou au moment de son décès.

Art. 95

6. Pactes successoraux

¹ La validité au fond d'un pacte successoral, ses effets contraignants entre les parties et son interprétation, ainsi que les effets déployés par ses dispositions, sont régis par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte.

² Si, dans le pacte successoral en question ou une disposition antérieure, le disposant a soumis toute sa succession au droit d'un de ses États nationaux (art. 91, al. 1), ce droit s'applique en lieu et place du droit désigné par l'al. 1.

³ Lorsqu'un pacte successoral compte deux disposants ou plus, les dispositions relatives à la succession de chaque disposant sont soumises au droit qui leur est applicable selon les al. 1 ou 2. Le pacte successoral n'est pris en considération que si toutes les dispositions sont valables et contraignantes en vertu de ce droit. Sont également réputés pactes successoraux les testaments qui se fondent sur un accord mutuel contraignant des disposants.

⁴ Les parties peuvent soumettre le pacte successoral au droit d'un des États nationaux du disposant ou d'un des disposants, ou au droit de l'État dans lequel un des disposants est domicilié au moment de la conclusion du pacte. Le disposant concerné doit avoir eu la nationalité de l'État en question au moment de la conclusion du pacte ou au moment du décès du premier disposant.

Art. 95a

7. Autres dispositions contractuelles pour cause de mort

L'art. 95 s'applique par analogie aux autres dispositions contractuelles pour cause de mort.

Art. 95b

8. Notion de validité au fond

¹ La validité au fond au sens des art. 94 à 95a comprend:

- a. la recevabilité de principe du testament, du pacte ou du contrat;
- b. l'établissement du testament, du pacte ou du contrat;

- c. la capacité de disposer de la personne concernée;
- d. la possibilité de contester le testament, le pacte ou le contrat;
- e. la recevabilité de ses dispositions.

² La quotité disponible est régie par le droit désigné par les art. 90 et 91.

Art. 96, al. 1, phrase introductive, let. a, c et d

¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse, sous réserve de l'art. 87, al. 2:

- a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt ou lorsqu'ils sont reconnus dans cet État;
- c. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans un des États nationaux du défunt et que ce dernier a soumis sa succession à la compétence ou au droit de l'État concerné, ou
- d. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État de la dernière résidence habituelle du défunt, dans un de ses États nationaux ou encore, dans le cas de biens successoraux mobiliers isolés, dans l'État dans lequel ces biens sont situés, pour autant que le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et que l'État concerné ne s'occupe pas de la succession.

Art. 199a

III. Modifications de la loi

1. Principe

Les art. 196 à 199 s'appliquent par analogie aux modifications de la présente loi.

Art. 199b

2. Successions

Toute modification du chap. 6 concernant le droit applicable s'applique aux successions ouvertes après son entrée en vigueur. Les dispositions pour cause de mort prises avant l'entrée en vigueur de la modification qui seraient nulles selon les dispositions désignées par le nouveau droit sont régies par les dispositions désignées par l'ancien droit. La question de la quotité disponible reste toutefois régie par les dispositions désignées par le nouveau droit.

Le but principal de la réforme est *l'harmonisation du droit suisse avec le Règlement européen* (cf. art. 86-96 n° 3-3j). Deux axes sont à distinguer : (1) Coordonner les compétences décisionnelles en alignant les règles suisses sur la compétence directe et indirecte ; (2) Tendre à ce que le droit appliqué soit le même en Suisse et dans les Etats liés par le régime de l'UE et de réaliser l'harmonisation par ce biais même dans les cas où l'unification juridictionnelle montre ses limites, du fait notamment qu'il n'est pas envisageable de coordonner unilatéralement le régime de litispendance entre la Suisse et les Etats membres de l'UE.

On notera cependant que les nouvelles règles attribuent les effets de l'harmonisation par rapport au Règlement européen au traitement des successions à une échelle *universelle*, englobant tous les Etats non membres de l'UE, par rapport auxquels l'objectif d'harmonisation est aléatoire. Le Message insiste sur l'harmonisation européenne sans mentionner la dimension hors européenne et universelle des règles proposées (cf. FF 2020 p. 3223, 3225). Dans la mesure où il est envisagé de donner effet à l'élection de la compétence de l'Etat national étranger, le prix à payer est de faire échapper le règlement de la succession aux autorités suisses du domicile, se situant en règle générale à proximité des biens successoraux et des héritiers, et de causer des complications du fait de l'insertion d'un régime étranger de succession (même non européen) dans les procédures de liquidation devant s'exécuter en Suisse. Les testaments et les pactes successoraux peuvent être également soumis au droit national, indépendamment de la présence, ou non, d'une *professio iuris*. A défaut de choix, un tel acte serait régi par le droit de l'Etat dans lequel le ou les disposants sont domiciliés au moment où il est fait, à l'exception des questions relatives à la quotité disponible. Dans ces deux hypothèses, on aboutira à une *scission du statut successoral*, impliquant une rupture profonde avec le régime d'origine de la LDIP, qui avait pour objectif principal de favoriser l'unité du régime des successions internationales. On s'étonne dès lors que le Message ne mentionne aucune étude justifiant les besoins sous-tendant la réforme, que l'administration fédérale a lancé sans y être invitée par une mention dans le programme de la législature ou une revendication parlementaire (étant rappelé que la Motion Recordon visait une négociation avec l'UE, sans succès, n° 14.4285, FF 2020 p. 3219, BO CN 2015 p. 1699 s., BO CE 2015 p. 292 s.).

En résumé, la quasi-totalité des adaptations des règles de *compétence* de la LDIP ont pour but de s'en remettre aux compétences exercées par les autorités des Etats appliquant le Règlement européen, notamment s'agissant

des compétences subsidiaires fondées sur la nationalité ou une résidence habituelle antérieure (art. 10), et d'en tirer les conséquences au niveau de la reconnaissance en Suisse des décisions rendues par ces autorités. Du fait de l'extrapolation hors Europe, ces compétences acquièrent une dimension universelle. Il sera ainsi possible de soumettre la totalité ou une partie de sa succession à la compétence exclusive des autorités d'un Etat étranger dont l'auteur a eu la nationalité au moment de disposer ou au moment de son décès, cette compétence étant cependant dépourvue d'effet si ces autorités ne s'occupent pas de la succession (art. 88b al. 1, règle répétée à l'al. 2 pour le cas d'un immeuble sis à l'étranger). On songe principalement aux cas où des biens sont sis dans un Etat national étranger qui revendique une compétence exclusive, auquel cas il peut s'avérer trop encombrant de s'exposer encore à une compétence suisse, même par rapport aux défunts ayant également possédés la nationalité suisse. Le respect de cette compétence est confirmé au niveau de la reconnaissance des actes et décisions en résultant (art. 96 al. 1 lit. c), une extension qui se répercute sur le jeu de la litispendance (art. 88a), dont ni la portée ni le moment déterminant ne sont clarifiés, contrairement à ce que le Message y trouve « implicitement » (FF 2020 p. 3231), une incertitude amplifiée par le fait que la règle parallèle sur la compétence indirecte n'est pas modifiée (art. 27 al. 2 lit. c). L'énumération des autorités étrangères dont l'inaction peut avoir un impact sur la compétence des autorités suisses est complétée (art. 87 al. 1, 88 al. 1) ; aucune observation n'est formulée au sujet des difficultés pratiques d'apprécier si une activité étrangère est inactive et d'en fournir la preuve. Pour les héritiers proches des biens successoraux sis en Suisse au dernier domicile du défunt ou à proximité, l'obligation d'aller solliciter l'entame et la poursuite de l'administration de la succession dans un pays national le cas échéant lointain (ou dans d'autres pays encore), et de vérifier si les autorités locales s'en occupent réellement, peut soulever des obstacles pratiques insurmontables. Si l'harmonisation avec le Règlement européen (art. 10 lit. a) est déjà peu réaliste dans de tels cas, elle l'est encore moins si le défunt possédait plusieurs nationalités d'Etats parties au Règlement européen et que la juridiction choisie par le défunt en vertu de l'art. 88b al. 1 n'est pas celle qui est saisie concrètement selon le Règlement européen en tenant également compte de son régime sur la litispendance (art. 17). L'insécurité est exacerbée par une règle selon laquelle l'inaction des autorités autres que celles du dernier domicile du défunt (condition qu'il faudra vérifier par rapport à chacune d'elles), n'est pertinente qu'à la condition qu'il convienne d'éviter un conflit de compétences et que le juge suisse estime qu'il « peut » en tenir compte. Le Conseil fédéral et ses experts engagent ainsi la pratique suisse dans de grandes incertitudes, d'autant plus problématiques qu'elles vont peser lourdement sur les notaires et leurs clients.

Au demeurant, l'harmonisation par rapport à l'art. 10 du Règlement est sans intérêt pour éviter des conflits positifs de compétence lorsque, dans le cas particulier, un tel conflit ne peut se produire. En effet, selon l'art. 12 al. 1 du Règlement, toute juridiction saisie dans un Etat partie peut, à la demande de l'une des parties (n'importe laquelle), décider de ne pas statuer sur des biens situés dans un Etat tiers si l'on peut s'attendre que sa décision sur de tels biens ne soit pas reconnue ou exécutée dans cet Etat. Cette réserve signifie que la thèse de la nécessaire harmonisation avec l'art. 10 s'effondre, étant donné qu'un conflit positif de compétence est évité sur simple demande de l'une des parties. Or, comment le Conseil fédéral peut-il insister tant dans son Message sur la nécessité de s'aligner sur l'art. 10, sans mentionner nulle part l'art. 12 ? N'est-ce pas étonnant que du côté de ses experts, l'art. 12 ne fait l'objet d'aucune remarque (cf. Graham/Eberhard, SRIEL 2020 p. 373 s.). On soutient que la prorogation de for exclusive permet de s'en remettre à l'art. 10 du Règlement, mais on n'explique pas ce qui se produit lorsque, devant la juridiction européenne ainsi « choisie », l'une des parties invoque l'art. 12 al. 1, avec l'effet de rendre illusoire la prorogation du for correspondant à l'art. 10 (cf. Graham/Eberhard, SRIEL 2020 p. 377 s. ; Bonomi, SRIEL 2018 p. 165, 174). L'affirmation d'expert selon laquelle l'art. 12 servirait à ménager les Etats revendiquant une compétence exclusive par rapport aux immeubles (Künzle, ZK-IPRG, art. 86-96 n° 93) est bien trop courte. Cette disposition est également pertinente à l'égard de la Suisse qui ne reconnaît pas, en principe, les décisions prises dans l'Etat national (art. 96 LDIP). La crainte d'un conflit positif de compétence ressemble donc plutôt à un spectre d'illusionnisme mal inspirée qu'à une analyse en termes de réalités pratiques.

L'effet d'harmonisation le plus important en matière de *droit applicable* consiste à étendre la possibilité d'une *professio iuris* à tous les ressortissants suisses ou étrangers, doubles nationaux compris ; la nationalité étrangère en jeu peut être celle au moment du choix ou celle au jour du décès (art. 91 al. 1, art. 94 al. 3, 95 al. 4). De nombreuses précisions sont prévues, portant sur l'élection de droit partielle (art. 91 al. 2 et 3), le statut de l'exécuteur testamentaire (art. 92 al. 2), le régime des testaments et des dispositions analogues (art. 94, 95a, 95b) et des pactes successoraux (art. 95). La règle sur l'élection du droit suisse est perfectionnée (art. 87 al. 2),

comme l'est celle qui pourrait sous-entendre un double renvoi, qui sera dorénavant exclu (art. 90 al. 2).

On n'oubliera pas de prendre en compte la nouvelle disposition de *droit transitoire* (art. 199b). Toutes les modifications portant sur le droit applicable prendront effet par rapport aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Toutefois, les dispositions de dernière volonté qui seraient « nulles » (« ungültig ») selon le nouveau droit continueront à être régies par l'ancien droit, à l'exception de ce qui touche à la « question de la quotité disponible » (« Verfügungsfreiheit »). Le manque de précision de ce texte risque de créer des confusions en pratique. Le Message croit rassurer en expliquant que ces dispositions seraient les mêmes que celles de l'art. 83 du Règlement européen (FF 2020 p. 3251) ; or, tel n'est pas le cas.

La réforme proposée est limitée aux successions. Il en va logiquement de même de l'objectif principal de l'alignement sur le Règlement européen sur les successions. Or, parler d'harmonisation en matière de succession est un leurre si l'on n'y inclut pas l'impact de la liquidation du *régime matrimonial* qui est, pour les couples mariés, le préalable indispensable du règlement de la succession. Il est dit qu'il faille exclure la possibilité pour un époux d'écarter, par un acte unilatéral, la compétence suisse pour décider de la dissolution du régime matrimonial, à travers une incision d'exclusion insérée aux art. 51 lit. a et 58 al. 2 (FF 2020 p. 3228). A part quelques cas exceptionnels et l'hypothèse d'un choix approprié de la loi régissant le régime matrimonial, cette exclusion ne produira aucun effet réel en pratique. Car devant le for successoral étranger choisi par le défunt dans son pays d'origine (art. 88b al. 1), la liquidation du régime matrimonial est un préalable de la détermination de la masse successorale, normalement sans faire l'objet d'une décision distincte. De surcroît, dans un Etat membre de l'UE, il y a de forte chance qu'en vertu du Règlement européen sur les régimes matrimoniaux (cf. art. 51-58 n° 3), la liquidation du régime obéisse à une loi différente de celle désignée par les art. 54-57 LDIP. Dès lors, pour les successions internationales de couples mariés, l'objectif fixé de voir appliquer le même droit en Suisse et dans les Etats parties au Règlement sur les successions (FF 2020 p. 3225) est loin d'être atteint. Pour comprendre, il aurait fallu inclure dans l'analyse le Règlement sur les régimes matrimoniaux ; le Message ne le mentionne pas (lacune également dans Romano, *successio* 2019 p. 211-216). L'absence d'harmonie est d'autant plus manifeste si l'on songe aux relations avec les Etats hors de l'Europe.

Les premières démarches pour modifier ou abroger les traités bilatéraux avec la *Grèce* et l'*Italie* ont été entreprises (FF 2020 p. 3227). *D'autres révisions législatives* doivent encore être observées dans la mesure où elles peuvent empiéter sur le droit international privé des successions. On citera, en premier lieu, la révision du droit des successions du Code civil (n° 18.069 ; FF 2018 p. 5865-5956). Selon ce projet, l'attribution au décès de biens matrimoniaux au conjoint survivant est considérée comme une disposition entre vifs, ce qui semble entraîner une qualification matrimoniale, contrairement à la solution dominante (cf. art. 90 n° 13), en particulier en droit de l'UE auquel la réforme du chapitre 6 LDIP tend à se soumettre (cf. la critique de Piotet, *SJZ* 2019 p. 70, 74). En second lieu, il convient d'observer l'impact de la réforme du chapitre 12 sur l'arbitrage international (FF 2018 p. 7153-7209), qui tend à subordonner des clauses arbitrales figurant dans des dispositions pour cause de mort aux conditions de l'art. 178 al. 2, ouvrant ainsi la possibilité de choisir comme loi applicable à la validité au fond de telles clauses une loi qui se contente d'un acte de volonté unilatérale et leur attribue des effets à l'égard des tiers intéressés par la succession (héritiers, légataires), l'arbitrage en résultant ouvrant de surcroît la possibilité du libre choix de la loi applicable au fond, en vertu de l'art. 187. La voie de l'arbitrage permet ainsi de contourner entièrement les dispositions du chapitre 6, aboutissant à des conflits positifs de compétence dont le Message répète avec insistance qu'ils doivent être évités. Or, de l'arbitrage, le Message ne dit rien.

Art. 86-96

Bibliographie

LDIP :

OLIVER ARTER, *Ausländische Familienunterhaltstiftungen*, *Successio* 5 (2011) p. 125-132 ; ANDREA BONOMI, *La soumission de la succession au droit anglais*, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 133-170 ; PHILIP R. BORNHAUSER, *Die Bindungswirkung von ehe- und erbrechtlichen Regelungen im internationalen Kontext*, *Successio* 7 (2013) p. 149-160 ; PETER BREITSCHMID/ÜLKÜ CIBIK, *Rechtswahl oder Rechtsmissbrauch – Gestaltungsoption oder « Inländerbenachteiligung » ?*, in *Innovatives Recht*, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 457-469 ; CLAUDE BRETTON-CHEVALLIER, *La banque face aux demandes de renseignements des héritiers*, *Not@lex* 2011 p. 121-144 ; CHRISTIAN BRÜCKNER, *Internationale Ehegüter- und Erbrechtsfragen in der schweizerischen Notariatspraxis*, in *Aktuelle Fragen zur Notariatspraxis*, Muri 2013, p. 49-64 ; URS BÜRGI, *Internationales Erbrecht Schweiz*, 3^e éd. Munich 2017 ;

GIAN ANDRI CAPAUL, Zum Anknüpfungszeitpunkt im internationalen Erbrecht, *in* Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 49-62 ; SIBILLA GISELDA CRETTI, Successions internationales, Aspects de droit fiscal, Bâle 2014 ; OLIVIER GAILLARD, La protection de la réserve héréditaire des descendants à l'aune de l'ordre public, *in* Le législateur, son juge et la mise en œuvre du droit, Genève 2014, p. 281-309 ; IDEM, Les droits des successions musulmans et leur application par le juge suisse, *in* Etudes en l'honneur de Tristan Zimmermann, Genève 2017, p. 73-92 ; BARBARA GRAHAM-SIEGENTHALER, Anhang IPR, *in* Erbrecht, Praxiskommentar, éd. par Daniel Abt/Thomas Weibel, 2^e éd. Bâle 2011 ; PASCAL GROLIMUND, Verfahrensrechtliche Fragen zu Art. 86 Abs. 2 IPRG, *in* Aspekte des internationalen Immobilienrechts, Zurich 2011, p. 49-57 ; PETER MAX GUTZWILLER/PAUL GRÖTSCH, Schweizerisch-Deutsches Erbrecht, Zivil- und steuerrechtliche Gestaltungsempfehlungen, 2^e éd. Munich 2011 ; ULRICH HAAS, Schiedsgerichte in Erbsachen und das New Yorker Übereinkommen über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche, SchiedsVZ 9 (2011) p. 289-301 ; SABINE HERZOG, Trusts und schweizerisches Erbrecht, Zurich 2016 ; BALZ HÖSLY/STEFANIE DEBRUNNER, Rechtswahl schweizerisch-deutscher Doppelbürger bei der Nachlassplanung unter Berücksichtigung der EU-Erbrechtsverordnung, Revue de l'avocat 2013 p. 272-275 ; HANS RAINER KÜNZLE (éd.), Schiedsgerichte in Erbsachen, Zurich 2012 ; HANS RAINER KÜNZLE, Ausländische Vollstrecker in der Schweiz, der Willensvollstrecker im Ausland, *in* 1. Schweizerisch-deutscher Testamentsvollstreckerkongress, Zurich 2017, p. 37-66 ; YVAN LEUPIN, La scission de la succession en général, *in* Droit successoral international, Zurich 2019, p. 205-220 ; MANUEL LIATOWITSCH, Ausländische Grundstücke im internationalen und im materiellen Erbrecht der Schweiz, *in* Aspekte des internationalen Immobilienrechts, Zurich 2011, p. 35-48 ; YVAN LEUPIN, Les effets de la scission successorale en droit suisse, Successio 5 (2011) p. 150-163 ; FABIENNE LIEDERER, Nachlasspaltung im grenzüberschreitenden Sachverhalt, Zurich 2015 ; ALEXANDRA MAEDER, Der schweizerisch-spanische Erbfall, Successio 7 (2013) p. 242-254 ; THOMAS M. MAYER, Erbbescheinigungen bei letztwilligen Verfügungen zugunsten eines Trusts, Successio 9 (2015) p. 308-321 ; IDEM, Trusts und schweizerisches Erbrecht, Successio 11 (2017) p. 159-173 ; MICHAEL SCHLUMPF, Testamentarische Schiedsklauseln, Zurich 2011 ; DOMINIQUE NAZ/JOSÉ-MIGUEL RUBIDO, Questions pratiques en droit successoral franco-suisse et le règlement européen sur les successions, Not@lex 2013 p. 49-79 ; ALEXANDER PFEIFFER, Nachlassplanung deutsch-schweizerischer Ehepaare, Regensburg 2011 ; DENIS PIOTET, Problèmes pratiques d'assimilation des trusts anglo-saxons au décès, Not@lex 2017 p. 96-111 ; JOSÉ-MIGUEL RUBIDO/VILMA VALINCIUTE FAIVRE, L'ordre public au regard du droit international privé successoral, *in* Droit successoral international, Zurich 2019, p. 221-259 ; IVO SCHWANDER, Die Behandlung internationaler Erbrechtsfälle, mit Hinweisen für die internationale Nachlassplanung, *in* Planification et partage successoraux, Zurich 2014, p. 477-506 ; ILARIA PRETELLI, Les pouvoirs du créancier dans le patrimoine du débiteur, Exemples choisis de successions transfrontalières réputées, Not@lex 2018 p. 77-98 ; KURT SIEHR, Erbrechtliche Probleme um den Nachlass eines Schweizer Bürgers, der mit letztem gewöhnlichen Aufenthalt ausserhalb der Schweiz verstorben ist, *in* Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 283-306 ; FRITZ STURM, Schweizer Familiengut in Liechtensteiner Stiftungshut, IPRax 32 (2012) p. 188-190 ; FABIAN SUTER, Überlegungen zum Ordre public-Charakter des Pflichtteilsrechts, *in* Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 385-394 ; STEPHAN WOLF/GIAN SANDRO GENNA, Erbrecht, 1. Teil, *in* Schweizerisches Privatrecht, t. IV/1, Bâle 2012 ; TINA WÜSTEMANN/RAPHAEL CICA, Der schweizerisch-amerikanische Erbfall, Successio 7 (2013) p. 161-182 ; TINA WÜSTEMANN *et al.*, The Swiss-English Succession, Successio 9 (2015) p. 247-266.

Réforme du chapitre 6 :

FF 2020 p. 3215-3262, BO CN 2015 p. 1699 s., BO CE 2015 p. 292 s. ; ANDREA BONOMI, Die geplante Revision des schweizerischen Internationalen Erbrechts : Erweiterte Gestaltungsmöglichkeiten und Koordination mit der Europäischen Erbrechtsverordnung, SRIEL 28 (2018) p. 159-182 ; IDEM, La révision du chapitre 6 LDIP : le droit applicable à la succession à défaut de choix et aux dispositions pour cause de mort, Successio 13 (2019) p. 238-248 ; BARBARA GRAHAM-SIEGENTHALER/PHILIPP EBERHARD, Entwicklungen und Tendenzen im Internationalen Erbrecht und die damit verbundenen Neuerungen im IPRG : Ein Überblick über die IPRG-Revision des 6. Kapitels, SRIEL 30 (2020) p. 369-390 ; FLORENCE GUILLAUME, L'extension de la portée de l'élection de droit en matière successorale, Successio 13 (2019) p. 224-237 ; IDEM, Le choix de la loi applicable à la succession, *in* Droit successoral international, Zurich 2019, p. 53-96 ; ALEXANDRA JUNGO, Die Qualifikation der vollen Vorschlagszuweisung durch das Bundesgericht und was der Vorentwurf zur Erbrechtsrevision daraus macht, Successio 10 (2016) p. 276-279 ; PETER PICHT/GORAN STUDEN, Die Schweiz will ihre Rechtsregeln für grenzüberschreitende Erbfälle reformieren – Anpassung an die EU-Rechtslage, Successio 10 (2016) p. 318-323 ; DENIS PIOTET, L'attribution du bénéfice matrimonial et l'ordre des réductions : Réviser l'art. 532 CC autrement, SJZ 115 (2019) p. 67-75 ; IDEM, Les scissions dues à la dissociation de la succession imposée par le même système de règles de conflit, *in* Droit successoral international, Zurich 2019, p. 187-203 ; GIAN PAOLO ROMANO, Successions internationales et (sémi-)loi fédérale sur le droit international privé : quelques défis, SRIEL 28 (2018) p. 183-212 ; IDEM, L'élection de for par le de cujus, Successio 13 (2019) p. 207-223 ; IDEM, L'avant-projet de réforme des dispositions de la LDIP en matière de successions internationales : questions choisies, *in* Droit successoral international, Zurich 2019, p. 1-52 ; IVO SCHWANDER, Bewegt sich das internationale Erbrecht ?, *in* Der Mensch als Mass, Festschrift für Peter Breitschmid, Zurich 2019, p. 479-490.

Convention de La Haye sur la forme des testaments

Conventions bilatérales :

TITO BALLARINO/ILARIA PRETELLI, Una disciplina ultracentenario delle successioni, RtiD 2014 I p. 889-921 ; ANDREA BONOMI, Le successioni internazionali nelle relazioni italo-svizzere : un plädoyer per la revisione della convenzione del 1868, RDIPP 55 (2019) p. 25-44 ; IDEM, The Relations of Switzerland with EU Member States, *in* European Private International Law and Member State Treaties with Third States, Cambridge 2019, p. 267-282 ; OLIVIER GAILLARD, Les relations entre la Grèce et la Suisse en matière successorale : la Convention d'établissement et de protection juridique du 1^{er} décembre 1927, SRIEL 26 (2016) p. 53-77 ; ANDRÉ PECARD, Les successions dans le traité franco-suisse du 15 juin 1869, Thèse Paris 1913 ; SIBYLLE PESTALOZZI, Internationale Litispendenz in erbrechtlicher Streitigkeit, Successio 7 (2013) p. 227-230 ; ILARIA PRETELLI, La professio juris des personnes italo-suissees à la lumière du droit uniforme de la Convention de 1968, *in* Droit successoral international, Zurich 2019, p. 97-131 ; TINA WÜSTEMANN/RAPHAEL CICA, Der schweizerisch-amerikanische Erbfall, Successio 7 (2013) p. 161-182 ; WOLFGANG WURMNEST, Der Anwendungsbereich des deutsch-iranischen Niederlassungsabkommens bei erbrechtlichen Streitigkeiten und deutscher ordre public, IPRax 36 (2016) p. 447-453.

Autres Conventions internationales :

CORNELIU BIRSAN, La Convention européenne des droits de l'homme et le droit successoral, *in* La conscience des droits, Mélanges Jean-Paul Costa, Paris 2011, p. 39-48.

Union européenne :

SANTIAGO ÁLVAREZ GONZÁLEZ, La legítimas en el Reglamento sobre sucesiones y testamentos, *AEDIPr* 11 (2011) p. 369-406 ; MARÍA ÁLVAREZ TORNÉ, La regulación de la competencia internacional en el reglamento de la UE en materia sucesoria : un nuevo escenario frente al sistema español de DIPR, *in* Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 107-118 ; IDEM, La autoridad competente en materia de sucesiones internacionales : El nuevo reglamento de la UE, Madrid 2013 ; IDEM, Key Points on the Determination of International Jurisdiction in the New EU Regulation on Succession and Wills, *YPIL* 14 (2012/13) p. 409-423 ; ALEXANDER APPEL, Die Auswirkungen der Europäischen Erbrechtsverordnung auf das Fürstentum Liechtenstein, *LJZ* 35 (2014) p. 83-98 ; TITO BALLARINO, Il nuovo regolamento europeo sulle successioni, *RDI* 96 (2013) p. 1116-1145 ; ULF BERGQUIST *et al.*, Commentaire du règlement européen sur les successions, Paris 2015 ; JAN BIEMANS/SITS SCHREURS, Insolvent Cross-Border Estates of Deceased Persons, *Rabelz* 83 (2019) p. 612-646 ; ANDREA BONOMI, Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur Règlement européen ?, *Travaux* 2008-2010 p. 263-292 ; IDEM, Prime considerazioni sulla proposta di regolamento sulle successioni, *RDIPP* 46 (2010) p. 875-914 ; IDEM, The Interactions among the Future EU Instruments on Matrimonial Property, Registered Partnerships and Successions, *YPIL* 13 (2011) p. 217-231 ; IDEM, La compétence des juridictions des Etats membres de l'Union européenne dans les relations avec les Etats tiers à l'aune des récentes propositions en matière de droit de la famille et des successions, *in* *Innovatives Recht*, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 665-681 ; IDEM, Il regolamento europeo sulle successioni, *RDIPP* 49 (2013) p. 293-324 ; IDEM, Le Règlement européen sur les successions et son impact pour la Suisse, *in* Journée de droit successoral 2015, Berne 2015, p. 63-113, *Sem.jud.* 136 (2014) II p. 391-435 ; IDEM, La circulation internationale des certificats d'héritiers, *in* Journée de droit successoral 2017, Berne 2017, p. 107-148 ; ANDREA BONOMI/AZADI ÖZTÜRK, Auswirkungen der Europäischen Erbrechtsverordnung auf die Schweiz unter besonderer Berücksichtigung deutsch-schweizerischer Erbfälle, *ZvglRW* 114 (2015) p. 4-39 ; ANDREA BONOMI/PATRICK WAUTELET, Le droit européen des successions, Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, 2° éd. Bruxelles 2016 ; HUBERT BOSSE-PLATIÈRE (éd.), L'avenir européen du droit des successions internationales, Colloque Nancy, Paris 2011 ; CHRISTOPHER CACH/ALEXANDER WEBER, Privatautonomie im internationalen Erbrecht, *ZfRV* 54 (2013) p. 263-269 ; ALFONSO-LUIS CALVO CARAVACA/JAVIER CARRASCOSA GONZÁLEZ, Professio juris e regolamento successorio europeo, *in* Tui Memores, La dimension culturelle du droit international privé, Genève 2017, p. 133-154 ; CRISTINA CAMPIGLIO, La facoltà di scelta delle legge applicabile in materia successoria, *RDIPP* 52 (2016) p. 925-948 ; BENOÎT CHAPPUIS/JULIEN PERRIN, Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, Quels effets en Suisse ?, *Not@lex* 2014 p. 1-40 ; ZENO CRESPI REGHIZZI, Succession and Property Rights in EU Regulation No 650/2012, *RDIPP* 53 (2017) p. 633-661 ; DACH Europäische Anwaltsvereinigung (éd.), Die Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder, Zurich 2014 ; DOMENICO DAMASCELLI, La « circulation » au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale, *Rev.crit.* 102 (2013) p. 425-432 ; IDEM, Brevi noti sull'efficacia probatorio del certificato successorio europeo, *RDIPP* 53 (2017) p. 67-81 ; MARJORIE DEVISME, Les conséquences pratiques du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 dans les successions franco-suisse, *in* Journée de droit successoral 2015, Berne 2015, p. 115-139 ; AGNES DORMANN, Das schweizerische internationale Privatrecht und die europäische Erbrechtsverordnung im Vergleich, *in* Die Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder, p. 79-122 ; ANATOL DUTTA, Das neue internationale Erbrecht der Europäischen Union, Eine erste Lektüre der Erbrechtsverordnung, *FamRZ* 60 (2013) p. 4-15 ; ANATOL DUTTA/SEBASTIAN HERRLER (éd.), Die Europäische Erbrechtsverordnung, Tagungsband Würzburg, Munich 2014 ; ANATOL DUTTA/WOLFGANG WURMNEST (éd.), European Private International Law and Member State Treaties with Third States, The Case of the European Succession Regulation, Cambridge 2019 ; JONATHAN FITCHEN, « Recognition », Acceptance and Enforcement of Authentic Instruments in the Succession Regulation, *JPIL* 8 (2912) p. 323-358 ; ANDREAS FÖTSCHL, The Relationship of the European Certificate of Succession to National Certificates, *ERPL* 18 (2010) p. 1259-1271 ; ERIC FONGARO, L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions », *Clunet* 141 (2014) p. 477-540 ; ERIC FONGARO (éd.), Droit patrimonial européen de la famille, Paris 2013 ; JOSEP M. FONTANELLAS MORELL, La forma de la designación de Ley en la propuesta de reglamento europeo en materia de sucesiones, *REDI* 63 (2011) p. 123-144 ; IDEM, El testamento mancomunado en el Reglamento 650/2012 relativo a las sucesiones por causa de muerte, *in* Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 405-415 ; PHILIPPE FRÉSARD, Le Règlement européen sur les successions, dispositions pour cause de mort et cas pratiques, *in* Aktuelle Themen zur Notariatspraxis, Muri 2015, p. 63-77 ; ELISE GOOSSENS, A Model for the Use of the European Certificate of Succession for Property Registration, *ERPL* 25 (2017) p. 523-551 ; MARION GREESE, Die Kollisionsnormen der neuen EU-Erbrechtsverordnung, Frankfurt a.M. 2014 ; BARBARA ELISABETH GRAHAM-SIEGENTHALER, Die EU-Erbrechtsverordnung und deren Auswirkungen auf die Nachlassplanung in der Schweiz, *Jusletter* 21.9.2015 ; PASCAL GROLIMUND/EVA BACHOFNER, Schweizer Zuständigkeit über im EU-Raum belegene Liegenschaften im Lichte der EU Erbrechtsverordnung, *in* *Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung*, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 279-291 ; CATHERINE GRUN MEYER/THOMAS SPRECHER, Aspekte der neuen EU-Erbrechtsverordnung und ihres Bezugs zur Schweiz, *RNRF* 96 (2015) p. 145-157 ; JOHANNES HAGER (éd.), Die neue europäische Erbrechtsverordnung, Baden-Baden 2013 ; HELMUT HEISS (éd.), Europäische Erbrechtsverordnung - Auswirkungen auf das Fürstentum Liechtenstein und die Schweiz, Zurich 2016 ; MICHAEL HELLNER, El futuro reglamento de la UE sobre sucesiones, La relación con terceros estados, *AEDIPr* 10 (2010) p. 379-395 ; IVÁN HEREDIA CERVANTES, Lex successionis y lex rei sitae en el Reglamento de sucesiones, *AEDIPr* 11 (2011) p. 415-445 ; KATHARINA HILBIG-LUGANI, Das gemeinschaftliche Testament im deutsch-französischen Rechtsverkehr – Ein Stiefkind der Erbrechtsverordnung, *IPRax* 34 (2014) p. 480-486 ; STEPHANIE HRUBESCH-MILLAUER/MELANIE BÜRKI, Forum shopping - eine erbrechtliche Betrachtung (IPRG & EuErbVO), *in* *Zivilprozess und Vollstreckung*, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 105-131 ; MICHELLE KALT/MATTHIAS UHL, Die EU-Erbrechtsverordnung und die Schweiz, *in* *Europäisierung der schweizerischen Rechtsordnung*, Zurich 2013, p. 103-133 ; GEORGES KHAIRALLAH/MARIEL REVILLARD (éd.), Droit européen des successions internationales, Le Règlement du 11 juillet 2012, Paris 2013 ; PETER KINDLER, La legge applicabile ai patti successori nel regolamento (UE) N. 650/2012, *RDIPP* 53 (2017) p. 12-32 ; JENS KLEINSCHMIDT, Optionales Erbrecht : Das Europäische Nachlasszeugnis als Herausforderung an das Kollisionsrecht, *RabelsZ* 77 (2013) p. 723-785 ; CHRISTIAN KOHLER, Le droit international privé de l'Union européenne et les accords bilatéraux conclus avec des Etats tiers : l'exemple du futur règlement en matière de successions, *in* *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law*, Liber Amicorum Walter Pintens, Cambridge 2012, p. 789-800 ; CHRISTOPH A. KORN/DANIELA GLÜCKER, Das neue Europäische Erbstatut und seine Aufnahme in der deutschen Literatur, *RabelsZ* 78 (2014) p. 294-314 ; PAUL LAGARDE, Vers un règlement communautaire du droit international privé des régimes matrimoniaux et des successions, *in* *Pacis Artes*, Obra homanaje Julio D. González Campos, t. II, Madrid 2005, p. 1687-1708 ; IDEM, Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions, *Rev.crit.* 101 (2012) p. 691-732 ; SIMON LAIMER, Der Erbvertrag im Internationalen Privatrecht, *in* *Der Erbvertrag aus rechtsvergleichender Sicht*, Berne 2018,

p. 113-133 KNUT WERNER LANGE, Die geplante Harmonisierung des Internationalen Erbrechts in Europa, *ZvglRW* 110 (2011) p. 426-442 ; BJÖRN LAUKEMANN, Die lex rei sitae in der Europäischen Erbrechtsverordnung, in *Ars Aequi et Boni in Mundo*, Festschrift für Rolf A. Schütze, Munich 2015, p. 325-341 ; KURT LECHNER, Die EuErbVO im Spannungsfeld zwischen Erbstatut und Sachenrecht, *IPRax* 33 (2013) p. 497-500 ; DANIEL LEU, Die EU-Erbrechtsverordnung und ihre Bedeutung aus Schweizer Sicht, *SJZ* 112 (2016) p. 441-449 ; IDEM, Die EU-Erbrechtsverordnung – Überblick und notariatsrelevante Aspekte, in *Gemeinschaftsliches Eigentum unter Ehegatten ...*, Berne 2015, p. 133-171 ; DIRK LOOSCHELDERS, Die allgemeinen Lehren des Internationalen Privatrechts im Rahmen der Europäischen Erbrechtsverordnung, in *Zwischenbilanz*, Festschrift für Dagmar Coester-Waltjen, Bielefeld 2015, p. 531-542 ; DANIEL LÜBCKE, Das neue europäische Internationale Nachlassverfahrensrecht, Baden-Baden 2013 ; ROBERT MAGNUS, Gerichtsstandsvereinbarungen im Erbrecht ?, *IPRax* 33 (2013) p. 393-398 ; IDEM, Die konkludente Rechtswahl im internationalen Erb- und Familienrecht, *IPRax* 39 (2019) p. 8-16 ; PETER MANKOWSKI, Der gewöhnliche Aufenthalt des Erblassers unter Art. 21 Abs. 1 EuErbVO, *IPRax* 35 (2015) p. 39-46 ; HEINZ-PETER MANSEL, *Negotium und instrumentum – Zur Urkundenanerkennung und Urkundenannahme im Europäischen Kollisionsrecht*, in Europa als Rechts- und Lebensraum, *Liber amicorum für Christian Kohler*, Bielefeld 2018, p. 301-311 ; CELIA MARTÍNEZ-ESCRIBANO, Consequences of the European Regulation in European Property Law, *ERPL* 25 (2017) p. 553-574 ; MANUELA MEYER, Die Gerichtsstände der Erbrechtsverordnung unter besonderer Berücksichtigung des Forum Shopping, Frankfurt a.M. 2013 ; RUI MANUEL MOURA RAMOS, Le nouveau droit international privé des successions de l'Union européenne, *Premières réflexions*, in *Studi in onore di Laura Picchio Forlati*, Turin 2014, p. 205-235 ; JUTTA MÜLLER-LUKOSCHEK, Die neue EU-Erbrechtsverordnung, Leitfaden mit Erläuterungen für die notariale Praxis, Bonn 2013 ; LOUIS PERREAU-SAUSSINE, L'ordre public international et la réserve héréditaire, in *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières*, *Mélanges Bertrand Ancel*, Paris 2018, p. 1279-1296 ; THOMAS PFEIFFER, Ruhestandsmigration und EU-Erbrechtsverordnung, *IPRax* 36 (2016) p. 310-314 ; PETER PICHT, „Wo die Liebe Wohnsitz nimmt“ - Schlaglichter auf deutsch-schweizerische Ehegattenerbfälle in Zeiten der EuErbVO, in *Zwischenbilanz*, Festschrift für Dagmar Coester-Waltjen, Bielefeld 2015, p. 619-629 ; ILARIA QUEIROLO, *Drafting normativo e competenza giurisdizionale nel regolamento (UE) N. 650/2012 in materia di successioni mortis causa*, *RDIPP* 54 (2018) p. 870-894 ; JACOPO RE, Where did they live?, *Habitual residence in the Succession Regulation*, *RDIPP* 54 (2018) p. 978-1009 ; GERTE REICHEL/WALTER H. RECHBERGER (éd.), *Europäisches Erbrecht*, Zum Verordnungsvorschlag der Europäischen Kommission zum Erb- und Testamentsrecht, Vienne 2011 ; GIAN PAOLO ROMANO, Remarks on the Impact of the Regulation No 650/2012 on the Swiss-EU Succession, *YPIL* 17 (2015/16) p. 253-289 ; MARTIN SCHAUER/ELISABETH SCHEUBA, *Europäische Erbrechtsverordnung*, Vienne 2012 ; PATRICK SCHMIDT, Das Europäische Nachlasszeugnis und dessen Bedeutung für die Schweiz, *Successio* 11 (2017) p. 71-88 ; CHRISTOPH SCHOPPE, Die Übergangsbestimmungen zur Rechtswahl im internationalen Erbrecht : Anwendungsprobleme und Gestaltungspotential, *IPRax* 34 (2014) p. 27-33 ; IVO SCHWANDER, Die EU-Erbrechtsverordnung, Auswirkungen auf die Nachlassplanung aus schweizerischer Sicht, *AJP* 23 (2014) p. 1084-1103 ; KURT SIEHR, Deutsch-schweizerische Erbfälle nach Inkrafttreten der EuErbVO, in *Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung*, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 681-696 ; ULRICH SIMON/MARKUS BUSCHBAUM, Die neue EU-Erbrechtsverordnung, *NJW* 2012 p. 2393-2398 ; DAPHNE-ARIANE SIMOTTA, Die internationale Zuständigkeit in Erbsachen im Fall einer Rechtswahl des Erblassers (Art. 5-9 EuErbVO), in *Festschrift für Peter Gottwald*, Munich 2014, p. 597-606 ; REMBERT SÜSS, Das Europäische Nachlasszeugnis, *ZEuP* 21 (2013) p. 725-750 ; PIOTRE TERESZKIEWICZ/ANNA WYSOCKA-BAR, *Legacy by Vindication Under the EU Succession Regulation*, *ERPL* 27 (2019) p. 875-894 ; NAN TORFS/ERNST VAN SOEST, Le règlement européen concernant les successions : D.I.P., reconnaissance et certificat successoral, in *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law*, *Liber Amicorum Walter Pintens*, Cambridge 2012, p. 1443-1458 ; NICOLAS TRAUT, Das Wirkungskonzept des Europäischen Nachlasszeugnisses, *ZvglRW* 115 (2016) p. 358-430 ; JOSE MANUEL VELASCO RETAMOSA, *International Jurisdiction Rules in Matters of Succession in the European Context*, *SRIEL* 28 (2018) p. 317-335 ; SOPHIE MARIA WEBER, Das internationale Zivilprozessrecht erbrechtlicher Streitigkeiten, Jena 2012 ; CLAUDIO WEINGART, *Nachlassplanung, Nachlasspaltung, Nachlasskonflikt und EU-Erbrechtsverordnung*, in *Festschrift für Anton K. Schnyder*, Zurich 2018, p. 395-425 ; KINGA M. WEISS/MANUEL BIGLER, Die EU-Erbrechtsverordnung – Neue Herausforderungen für die internationale Nachlassplanung aus Schweizer Sicht, *Successio* 8 (2014) p. 163-193, in *Aktuelle Themen zur Notariatspraxis*, Muri 2015, p. 15-62 ; KINGA M. WEISS/ANJA FUCHS, Auswirkungen der EU-Erbrechtsverordnung auf die Schweiz, *Plädoyer* 33 (2015) p. 33-38 ; FELIX M. WILKE, Das internationale Erbrecht nach der neuen EU-Erbrechtsverordnung, *RIW* 58 (2012) p. 601-609 ; ANNA WYSOCKA, La cláusola de orden público en el Reglamento de la EU sobre sucesiones, *AEDIPr* 11 (2011) p. 919-936.

Droit international privé étranger et comparé :

MARIANNE ANDRAE, Wertungswidersprüche und internationales Erbrecht, in *Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren*, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 3-22 ; JOST APPEL/URTE APPEL, *International Vererben*, Deutschland, Österreich, Schweiz, Solms 2011 ; CHRISTIANE VON BARY, *Gerichtsstands- und Schiedsvereinbarungen im internationalen Erbrecht*, Tübingen 2018 ; ANDREA BONOMI, *Successions internationales : conflits de lois et de juridictions*, *RCADI* 350 (2010) p. 71-418 ; PIERRE CALLÉ, *Regards sur un mal-aimé: le testament international*, in *Mélanges en l'honneur de Pierre Mayer*, Paris 2015, p. 91-102 ; KAROLINE EDER, Der übergangene Pflichtteilserbe und sein Forum, Die ZPO und das IZPR in Deutschland, der Schweiz und der EU, Zurich 2015 ; HANNAH BIRTHE GESING, Der Erbfall mit Auslandsberührung unter besonderer Berücksichtigung hinkender Rechtsverhältnisse, Frankfurt a.M. 2011 ; BARBARA KOWALCZYK, Die Zukunftsperspektiven der Anwendung des § 1371 I BGB unter der Geltung des europäischen Kollisionsrechts, *ZfRV* 54 (2013) p. 126-130 ; PAUL LAGARDE, La qualification du Zugewinnausgleich entre BGH et CJUE, in *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières*, *Mélanges Bertrand Ancel*, Paris 2018, p. 1043-1056 ; DIRK LOOSCHELDERS, *Anpassung und ordre public im Internationalen Erbrecht*, in *Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren*, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 266-282 ; MICHAEL NEHMER, *Erbunwürdigkeit und Elternunterhalt im internationalen Privatrecht*, Frankfurt a.M. 2013 ; WOLFGANG REIMANN, *Deutsche Testamentsvollstrecker im Ausland - ausländische Vollstrecker in Deutschland*, in *1. Schweizerisch-deutscher Testamentsvollstreckerstag*, Zurich 2017, p. 1-36 ; MARIE REVILLARD, *Stratégie de transmission d'un patrimoine international*, 2^e éd. Issy-les-Moulineaux 2016 ; ANNE RÖTHEL, *Englische family provision und ordre public*, in *Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren*, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 348-363 ; SVEN RUGULLIS, *Commorientes internationales*, *ZvglRW* 113 (2014) p. 186-212 ; JAN PETER SCHMIDT, Die kollisionsrechtliche Behandlung dinglich wirkender Vermächtnisse, *RabelsZ* 77 (2013) p. 1-30 ; JEFFREY TALPIS, *Succession Substitutes*, *RCADI* 356 (2011) p. 9-238 ; SOPHIE MARIA WEBER, *Das internationale Zivilprozessrecht erbrechtlicher Streitigkeiten*, Jena 2012.

3 n

Le Règlement 650/2012 du 4.7.2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE 2012 L 201, p. 107) est applicable aux successions de personnes décédées postérieurement au 16.8.2015 (art. 83 par. 1). Des dispositions de dernière volonté ainsi qu'une *professio iuris* prises avant le 17.8.2015 seront valables à partir de cette date si elles sont conformes soit aux règles du chapitre III du Règlement, soit à celles du droit international déterminant alors en vigueur (cf. art. 83 par. 2-4). On doit souligner qu'en plus du Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas au Règlement. Celui-ci s'appliquera uniquement dans les relations entre les autres Etats membres, et ce en principe par rapport à l'ensemble de la succession. Un élément remarquable est l'acceptation des pactes successoraux (art. 25). Il est complété par un règlement d'exécution du 9.12.2014 établissant les formulaires qu'il mentionne (JOUE 2014 L 359, p. 30). Le rapprochement opéré par le règlement entre les droits des Etats membres implique que ceux-ci doivent reconnaître des institutions de droit successoral qu'ils ne connaissent pas. Il en va ainsi du legs « par revendication » du droit polonais, produisant un effet réel direct sur la propriété d'un immeuble (cf. CJUE 12.10.2017, C-218/16, Kubicka, n°40-66).

3a n

La compétence de principe et générale revient aux juridictions de l'Etat membre de la dernière *résidence habituelle* du défunt (art. 4). La loi de cet Etat régit la succession (art. 21 par. 1). Au lieu d'appliquer sa propre loi, l'autorité de la résidence habituelle peut soumettre la succession, à titre exceptionnel, à une autre loi s'il existe, au moment du décès, des liens manifestement plus étroits avec cette loi (art. 21 par. 2).

3b n

En vertu d'un accord écrit, cependant, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'Etat membre dont le défunt a choisi la loi sont exclusivement compétentes (art. 5, 7 lit. b). L'autorité de la résidence habituelle, au cas où elle a déjà été saisie, décline alors sa compétence (art. 6 lit. b). Cette loi, désignée à travers une *professio iuris*, est la loi de la nationalité, respectivement de chacune des nationalités de la personne, soit au moment du choix soit au moment de son décès (art. 22 par. 1).

3c n

La juridiction de la résidence habituelle peut décliner sa compétence même en l'absence d'une élection de for, si elle constate que les juridictions de l'Etat dont le droit a été désigné par une *professio iuris* sont mieux placées pour statuer sur la succession (art. 6 lit. a) ; ces juridictions doivent alors accepter leur compétence (art. 7 lit. a). On réservera également le cas où les parties à la procédure acceptent expressément la compétence d'une autre juridiction, si celle-ci a été saisie (art. 7 lit. c), ainsi que celui où certaines parties acceptent cette compétence tandis que d'autres ont fait de même mais par le biais d'un accord d'élection de for (art. 9).

3d n

Lorsque la dernière résidence habituelle du défunt se trouve dans un Etat tiers (en Suisse, par exemple), la compétence dite *subsidaire* des juridictions d'un Etat membre est donnée par rapport à l'ensemble de la succession si des biens successoraux se trouvent dans cet Etat et si le défunt possédait la nationalité de ce même Etat ou, à défaut d'une telle nationalité, s'il y avait sa résidence habituelle antérieure dans les cinq ans précédant la saisie de la juridiction de cet Etat (art. 10 par. 1) ; le transfert de compétence vers l'Etat national dont la loi a été choisie est réservée (art. 6 lit. a). Si aucune de ces conditions de nationalité ou de résidence antérieure n'est réalisée dans un Etat membre, la compétence subsidiaire se rétrécit en ce sens que la juridiction de l'Etat membre où des biens successoraux sont situés est donnée, mais uniquement par rapport à ces biens (art. 10 par. 2). Enfin, en dernier ressort, si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente selon ces règles, le Règlement réserve l'accès au *for de nécessité* dans des cas exceptionnels, si une procédure ne peut être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un Etat tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit (art. 11).

3e n

En toute hypothèse, la compétence des autorités d'un Etat membre peut être *limitée*, à la demande d'une partie, en ce sens que l'on ne statuera pas sur un ou plusieurs des biens situés dans un Etat tiers si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur ces biens ne soit pas reconnue dans cet Etat (art. 12).

3f n

Du point de vue suisse, on observera que différents cas de *conflit positif de compétences* entre la Suisse et les Etats membres liés par le Règlement vont se produire. Le cas principal concerne le défunt résidant en Suisse qui a laissé des biens dans un Etat membre dont il possède la nationalité ou dans lequel il avait une résidence antérieure dans la limite des cinq ans (art. 10 par. 1). S'il s'y ajoute une *professio iuris* en faveur de la loi nationale d'un Etat membre, la compétence fondée sur la nationalité ne sera pas limitée (art. 12), étant donné

qu'elle est reconnue en Suisse (art. 96 al. 1 lit. a LDIP). Un conflit se présente également lorsque le citoyen suisse établi dans un Etat lié par le Règlement a choisi l'application de la loi suisse ; seront alors compétentes tant les autorités de la résidence habituelle (art. 4) que celles du lieu d'origine (art. 87 al. 2 LDIP). Il en va de même si le bien successoral qui sert de repère pour la compétence subsidiaire (art. 10) est un immeuble (art. 96 al. 1 lit. b LDIP). Le conflit de compétence n'est pas assoupli à travers l'exception de litispendance, qui ne s'applique qu'entre Etats membres (art. 17, cf. Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 420 s., 425 ; quant à l'art. 9 LDIP, cf. n° 86 n° 6 s.). En revanche, les divergences quant à la loi applicable sont de moindre fréquence et importance, étant donné que les deux systèmes sont fondés sur les mêmes principes, soit la loi de la résidence habituelle et la *professio iuris*, réunies dans le principe de l'unité de la succession.

3g n

La compétence européenne s'étend non seulement à la dévolution de biens se trouvant dans un Etat tiers, tel que la Suisse, mais elle dirige également des activités d'*administration* de la succession dans cet Etat, parfois nonobstant le fait que ceux-ci y soient régis par la loi du for. En effet, l'administrateur de la succession qui y a été nommé agit certes, en principe, selon la loi applicable à la succession (art. 29 par. 2), mais si cette loi est celle d'un Etat tiers, il peut obtenir de la juridiction compétente en vertu du Règlement à ce que celle-ci décide de lui confier la totalité des pouvoirs d'administration prévus par la loi de l'Etat membre dans lequel il est nommé (art. 29 par. 3). Des conflits se dessinent ainsi entre l'exercice du mandat d'exécuteur testamentaire dans le contexte suisse (art. 92 LDIP) et l'activité que l'administrateur nommé dans un Etat lié par le Règlement entend développer sur le territoire suisse. Ces conflits seront d'autant plus actuels que l'administrateur détiendra ses pouvoirs en vertu d'une décision ou d'une mesure dont il sera difficile de soutenir qu'elle ne soit pas comprise dans le champ de l'art. 96 LDIP. Dans le même contexte, l'incertitude quant au principe et aux modalités d'application de l'exception de litispendance est troublante et mériterait d'être levée (cf. art. 86 n° 6-8).

3h n

On observera qu'il y a un conflit de compétence qui pourrait disparaître. En effet, la Suisse résout le conflit de compétence par rapport aux pays étrangers réclamant une compétence *exclusive* s'agissant d'*immeubles* sis sur leur territoire, telle la France, par une renonciation à sa propre compétence (art. 86 al. 2 LDIP ; cf. art. 86 n° 9). Le Règlement prône l'unité de la succession et entend régir exclusivement la compétence internationale en matière de succession. Cet instrument fait donc disparaître le chef de compétence réservé pour les immeubles et, notamment, son caractère exclusif. En revanche, la reconnaissance de décisions étrangères rendues dans des Etats tiers relève du droit national et non du Règlement, celui-ci limitant ses règles sur la reconnaissance aux décisions rendues et actes authentiques établis dans un Etat membre (art. 39 par. 1, 59 par. 1). Cela devrait ne plus permettre de conserver l'exclusivité du for de l'immeuble, étant donné que cette exclusivité a complètement disparue au niveau de la compétence directe des autorités françaises (cf., en ce sens également, Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 426).

3i n

Le nouveau *certificat successoral européen* est délivré en vue d'être utilisé dans tout autre Etat membre lié par le Règlement (art. 62 par. 1, 69), sans être obligatoire (art. 62 par. 2). Ce certificat peut porter non seulement sur la désignation des héritiers et la part leur revenant dans la succession, l'attribution d'un bien déterminé, mais également sur les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur de la succession (art. 63, 68). Il peut également indiquer l'attribution forfaitaire des acquêts du régime matrimonial par majoration de la part successorale du conjoint survivant (CJUE 1.3.2018, C-558/16, Mahnkopf, n° 31-44). Les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès sont compétentes pour délivrer le certificat (art. 4), excluant ainsi la compétence des autorités d'autres Etats sollicitées pour établir un certificat successoral national (CJUE 21.6.2018, C-20/17, Oberle, n° 29-59). Le certificat dressé par un notaire ne constitue pas une décision mais un acte authentique (art. 3 ; CJUE 23.5.2019, C-658/17, WB, n° 50-64). La question se posera de savoir si un tel certificat peut produire des effets dans un Etat tiers malgré le fait que son utilisation est restreinte, d'après le Règlement, aux Etats membres. La réponse affirmative devrait l'emporter, étant donné que cette mention des Etats membres n'a sans doute pas eu pour but d'empêcher le certificat de répandre ses effets en dehors de l'Union européenne (cf. Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 399 s. ; Schwander, AJP 2014 p. 1103).

3j n

Au Parlement fédéral, une motion (n° 14.4285, Recordon) a visé au rapprochement de la Suisse au Règlement européen à travers une Convention internationale sur les successions. Dans sa réponse du 18.2.2015, le Conseil fédéral a estimé la question prématurée, proposant le rejet de la motion, ce qui fut son sort (adoptée par le Con-

seil aux Etats le 19.3.2015, puis rejetée par le Conseil national le 21.9.2015). La réforme du chapitre 6 vise à s'aligner sur le Règlement de façon unilatérale.

6

7^e ligne, insérer : Il peut valider parfois un testament authentique irrégulier selon le droit national (cf. les arrêts de la Cour de cassation française, du 12.6.2014, Rev.crit. 2014 p. 843, 25.11.2015, Clunet 2016 p. 883, et du 5.9.2018, Clunet 2019 p. 490).

7

In fine, ajouter : Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 277-282, 292-296.

12

In fine, ajouter : mais en constatant dans un arrêt ultérieur que le défunt italien dont le dernier domicile était en Suisse peut soumettre sa succession purement et simplement au droit suisse, sans qu'il y ait lieu de considérer un renvoi du droit international privé italien (ATF 138 III 354 ss, 356 s.).

La solution convainc par sa clarté et sa simplicité. Ce qui convainc un peu moins est la critique adressée au Tribunale d'appello du Tessin (c. 3.2), qui aurait fait une interprétation erronée de l'arrêt qui précède (ATF 136 III 461 ss, 466), en suivant le droit international privé italien par le biais d'un renvoi. Or, c'est précisément l'une des possibilités d'interprétation que le Tribunal fédéral a déclarée comme l'une parmi plusieurs solutions envisageables, en citant « in questo senso » Dutoit, RSDIE 2000 p. 295, qui l'a suggérée.

13

3^e ligne, insérer : ainsi que celles avec d'autres personnes ayant des intérêts par rapport à la succession (Cour de cassation italienne, 15.5.2018, RDIPP 2018 p. 1053)

In fine, ajouter : Elle peut avoir lieu par actes concluants (cf. ATF 136 III 461 ss, 465 ; ATF 23.9.2011, 5A_87/2011, c. 3). Pour le Tribunal fédéral, en revanche, l'élection d'un for suisse exclusif n'est pas à prendre en considération au stade de l'examen d'une exception de litispendance, mais uniquement lorsque la question se pose de la reconnaissance de la décision du juge italien, premier saisi (ATF 138 III 570 ss, 575 s., 580 s., Agnelli ; cf. art. 9 n° 17).

15

In fine, ajouter : Compte tenu de la reconnaissance de la *professio iuris* et de la législation dans les deux Etats, cette règle, excessivement compliquée, ne présente plus aucun intérêt aujourd'hui et devrait être abrogée (cf. Gaillard, SRIEL 2016 p. 56-77).

18

In fine, ajouter : L'action en pétition d'hérédité est régie par la Convention, mais non l'action en restitution d'une somme confiée par le défunt à un tiers et celle en reddition de compte ; en effet, ces deux actions ont déjà appartenu au défunt, et l'héritier qui les fait valoir ne tire pas sa prétention du droit des successions (ATF 2.4.2014, 5A_947/2013, c. 3, procédant selon une méthode erronée de qualification d'après le « droit interne suisse », cf. art. 13 n° 45).

Art. 86

1

4^e ligne, ajouter à l'art. 86 al. 1 : ATF 7.2.2018, 5A_681/2017, c. 4.1.1).

2

2^e ligne, ajouter après le renvoi à l'art. 20 n° 19-25 : ATF 19.6.2017, 5A_278/2017, c. 3.

3

4^e ligne, insérer avant les auteurs cités : ATF 138 III 570 ss, 575 s., Agnelli. Puis, ajouter à Schnyder/Liatowitsch : , notant que la validité d'une clause unilatérale est incertaine.

6^e ligne, insérer : L'autorité saisie doit accepter sa compétence si le défendeur a procédé, sans faire de réserve, sur le fond (ATF 19.5.2014, 5A_55/2014, c. 4.4).

4

4^e ligne : L'ATF 3.6.2011, 5A_876/2010, c. 4.3, est publié in ATF 137 III 369 ss, 371-373, s'agissant de l'action tendant au paiement d'une soulte. Puis insérer : L'action doit porter sur l'existence ou le contenu de prétentions successorales, même si elle repose sur un acte juridique, pourvu que celui-ci soit étroitement lié à la liquidation successorale (cf. ATF 3.12.2012, 5A_627/2012, c. 2-5). Elle doit être fondée sur la vocation successorale du demandeur et ne pas consister simplement en une action qui appartenait déjà au défunt de son

vivant (ATF 2.4.2014, 5A_947/2013, c. 3). Une demande de renseignements adressée à un tiers dont il est allégué qu'il détient des œuvres d'art qui devraient être intégrées à la masse successorale est de nature successorale et non contractuelle (ATF cité du 7.2.2018, c. 4). Le droit aux renseignements à l'égard de la banque relève du contrat du vivant du de cujus, tandis que le statut successoral détermine si ce droit est tombé dans la succession et qui est habilité à le faire valoir (ATF 2.6.2017, 4A_105/2017, c. 3.1).

7^e ligne, biffer Heini, puis insérer après « l'action du légataire » : y compris celle visant les intérêts en découlant (ATF 26.5.2015, 5A_313/2015, c. 4).

15^e ligne : biffer la parenthèse.

30^e ligne, ajouter en fin de phrase : ou la révocation d'une répudiation (cf. Pretelli, Not@lex 2018 p. 83).

In fine, ajouter : Est réservé le for de la poursuite de la succession non partagée selon l'art. 49 LP, applicable également lorsque la poursuite est dirigée contre l'exécuteur testamentaire (ATF 146 III 106 ss, 112 ; 145 III 205 ss, 212).

38^e ligne, remplacer Heini par Künzle, ZK-IPRG, art. 86 n° 13

7a

Le nouveau Règlement européen sur les successions (cf. art. 86-96 n° 3) offre un élément de réponse, précisant que si la procédure est engagée d'office, la juridiction est réputée saisie à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction, ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction (art. 14 lit. c). Cependant, cette solution ne s'applique pas dans les relations avec la Suisse, étant donné que la règle sur la litispendance porte sur des demandes formées devant des juridictions d'Etats membres différents (art. 17 par. 1), sans évoquer l'hypothèse des relations par rapport aux Etats tiers. De plus, la règle ne s'applique pas aux autorités non judiciaires, tels les notaires, qui ne sont pas liées par les règles de compétence (art. 3 par. 2, considérant n° 36).

8

Biffer Heini.

9

In fine, ajouter : Un usufruit sur un immeuble à l'étranger ne constitue pas un bien immobilier (ATF 22.3.2018, 5A_797/2017, c. 3).

Art. 87

2

2^e ligne : biffer la parenthèse

In fine, ajouter: On réservera cependant l'hypothèse, importante en pratique, d'une liquidation purement incidente du régime matrimonial comme le préalable de la composition de la masse successorale.

3

In fine, ajouter : ATF 29.10.2015, 5A_296/2015, c. 5.4.

6

2^e ligne, ajouter : y compris son droit international privé (ATF 4.6.2019, 5A_973/2017, c. 3.1, 7.2).

In fine, ajouter à l'ATF mentionné : ATF cité du 29.10.2015, c. 5.4 ; ATF 1.3.2017, 5A_612/2016, c. 3.3.

7

11^e ligne, ajouter après l'ATF 19.4.2010, 5A_171/2010, c. 4 : ATF cité du 1.3.2017, c. 3.3 ; Tribunal cantonal FR, RFJ 2012 n° 23 p. 215.

10

In fine, biffer Heini, et lire Schnyder/Liatowitsch, BSK-IPRG, art. 87 n° 19a.

12

7^e ligne, insérer : Le fait que l'auteur était domicilié en Suisse au moment du choix ne rend pas celui-ci « inconcevable » comme le pense le Tribunal fédéral (ATF cité du 1.3.2017, c. 4.3), car il a pu se faire en prévision d'un déménagement à l'étranger.

13

In fine, ajouter : Le Tribunal fédéral semble approuver l'idée que la théorie des faits doublement pertinents puisse s'appliquer ici par analogie (ATF 18.10.2017, 5A_325/2017, c. 3).

Art. 88

1

4^e ligne, ajouter au renvoi à l'art. 87 n° 5-10 : ATF 13.9.2011, 5A_255/2011, c. 4 ; ATF 15.7.2020,

5A_124/2020, c. 3.4.

2

3^e ligne, ajouter à l'ATF cité (dans la même affaire) : ATF 17.12.2012, 5A_136/2012, c. 3.1.

In fine, ajouter : Si la répartition des biens est en jeu, ceux-ci doivent se trouver en Suisse au moment de l'introduction de l'action, étant donné qu'il s'agit d'éviter un conflit négatif de compétence (cf., dans la même affaire, ATF 28.11.2013, 5A_264/2013, c. 3).

3

3^e ligne, commencer les références par : ATF cité du 15.7.2020, c. 3.4.1.

14^e ligne, insérer après l'arrêt de l'Obergericht ZH : ATF cité du 28.11.2013, c. 3.3.

In fine, ajouter avant Walder : ATF cité du 28.11.2013, c. 3.2.2.

Art. 89

1

4^e ligne, compléter après « autorité saisie » : ATF 29.10.2015, 5A_296/2015, c. 4 ; puis ajouter après « sauvegarder les valeurs patrimoniales » : tel l'inventaire.

5^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 21.6.2012, 5A_892/2011, c.5.

7^e ligne, ajouter après « défunt » : la saisie de documents bancaires ou d'un bien au registre foncier

8^e ligne, ajouter aux arrêts tessinois cités : RtiD 2016 II n° 58c p. 685

13^e ligne, ajouter à l'ATF mentionné : tandis que l'art. 554 CCS est également cité dans ce contexte par l'ATF cité du 21.6.2012, c. 5.1.1.

3

4^e ligne, ajouter à la fin de la parenthèse : ATF 21.10.2014, 5A_435/2014, c. 3.2.

6^e ligne, insérer : L'accès au séquestre a cependant été élargi par un amendement à l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance du 17.1.1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (RS 281.41), permettant à l'office du dernier domicile du défunt de saisir une part de communauté dans une succession non partagée ou les revenus en provenant si le débiteur a son domicile à l'étranger ; dans les cas régis par l'art. 87, l'office de chaque arrondissement dans lequel sont situés des biens est compétent.

5

12^e ligne, insérer : De même, distinguer entre une « mesure de sûreté à caractère provisoire ne réglant pas le fond du litige » et celle qui tend à assurer « la correcte et entière dévolution des biens » est parfois délicat ou impossible, et l'on observe que le Tribunal fédéral n'y parvient que si la mesure visant le fond le fait « exclusivement » (ATF cité du 21.6.2012, c. 5.2) ; au demeurant, la distinction semble inadéquate dès lors que les mesures de sûreté des art. 552-559 CCS sont définies par la loi comme étant « nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité » (art. 551 al. 1 CCS).

Art. 90

2

In fine, ajouter : La *professio iuris* est un acte juridique autonome dont la validité est appréciée indépendamment de celle de l'acte dont elle fait partie (ATF 20.12.2019, 5A_208/2019, c. 5.2).

4

In fine, biffer la dernière phrase.

4a n

Selon l'avis dominant, la désignation de la loi nationale vise le droit matériel et non les règles de conflit qui pourraient renvoyer vers un autre droit (cf. ATF 23.2.2009, 5A_437/2008, c. 4.2.3 ; ATF cité du 20.12.2019, c. 5.2 ; Dutoit, art. 90 n° 6 ; Graham, *successio* 2011 p. 52-55 ; obs. O. Gaillard, AJP 2020 p. 811). Cette position, si elle devait se confirmer même à l'égard d'un choix exprès comprenant le droit international privé de l'Etat d'origine, fait fi de la volonté que le disposant avait exprimée afin de s'aligner sur la dévolution successorale opérée concrètement dans cet Etat (cf. obs. Bucher, RSDIE 2010 p. 243 s.).

5

14^e ligne, lire Dutoit, art. 90 n° 8.

7

In fine, ajouter : L'ordre public étant une notion relative, une porte devrait rester ouverte pour corriger des résultats choquants (cf. Suter, *Festschrift Schnyder*, p. 390, 392). S'il est certain que l'ordre public successoral se rétrécit, il semble qu'il subsiste tout au moins afin d'éviter qu'un héritier retombe dans une « situation de

précarité économique ou de besoin » (suivant l'expression de la Cour de cassation française dans ses arrêts Colombier et Jarre du 27.9.2017, Rev.crit. 2018 p. 87). La fonction alimentaire l'emporte, tandis que la fonction de conservation des biens dans la famille ne jouit plus d'une protection absolue.

8

17^e ligne, insérer comme première référence : Breitschmid/Cibik, Festschrift Schwander, p. 461-467.

10

17^e ligne, remplacer Heini, ZK-IPRG, par Künzle, ZK-IPRG, art. 86-96 n° 14-16

22^e ligne, ajouter sous « contra » : Liatowitsch, p. 41-47, puis compléter la mention de la thèse de Leupin : idem, Successio 2011 p. 161.

12

In fine, biffer Heini.

13

8^e ligne, avant les auteurs cités : ainsi la CJUE 1.3.2018, C-558/16, Mahkopf, n° 31-44.

In fine, ajouter : Dans la mesure où une telle attribution matrimoniale empiète sur les droits de succession, la qualification successorale doit l'emporter.

15

5^e ligne, insérer : Ainsi, pour savoir si une subrogation patrimoniale, en soi régie par la loi suisse, a pu se produire par rapport à un bien de la succession, il n'y a pas lieu de s'en remettre simplement au droit suisse sans déterminer au préalable la loi applicable à la succession (comme l'a fait l'ATF 23.9.2011, 5A_88/2011, c. 6 et 7, cf. obs. Bucher, RSDIE 2012 p. 341 s.).

18

4^e ligne, ajouter : ATF 144 IV 285 ss, 289.

15^e ligne, insérer : Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question, estimant cependant que les liens consistant en la présence d'actifs successoraux litigieux sont suffisants pour justifier la sanction fondée sur l'ordre public suisse (ATF 143 III 51 ss, 54 s. ; cf. obs. O. Gaillard, AJP 2017 p. 799-802 ; Steinauer, Successio 2017 p. 234 s.).

Art. 91

1

8^e ligne, biffer Heini

9^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Schwander, AJP 2014 p. 1099 ; puis : ATF 23.2.2016, 5A_828/2015, c. 4.1, et enfin : contra, sans explication, Künzle, art. 91 n° 12.

2

In fine, lire : Dutoit, art. 88 n° 5, biffer Heini, puis ajouter aux auteurs cités : Cour de justice GE, NRCP 2006 p. 177.

4

12^e ligne, biffer Heini

Art. 92

2

3^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 335 s.

3

In fine, ajouter aux arrêts cités : Kassationsgericht ZH, AJP 2013 p. 1103. Lorsque l'héritier se prévaut d'un droit à l'information sur des avoirs dont le défunt était l'ayant droit économique, il fait valoir un droit successoral et non pas contractuel, de même lorsqu'il tend à obtenir des renseignements sur l'état des comptes d'un trust. En revanche, l'héritier exerce une prétention fondée sur un contrat conclu par le défunt, notamment entre ce dernier et une banque, s'il cherche à obtenir des renseignements sur cette relation. La distinction a également son impact sur le rôle de l'exécuteur testamentaire, avec la différence que la mission de celui-ci consiste uniquement à exécuter la dernière volonté du défunt (cf. ATF 138 III 728 ss, 735 ; ATF 6.5.2020, 5A_30/2020, c. 3.2). On ajoutera comme un autre exemple couvert par l'al. 1, l'action en annulation de dispositions pour cause de mort (ATF 20.12.2019, 5A_208/2019, c. 5.2).

4

6^e ligne, ajouter aux références citées : Tribunal cantonal VD, JdT 2011 III p. 113.

5

<p>4^e ligne, ajouter : Ces mesures sont donc nécessairement comprises dans le champ de l'art. 92 al. 2, qui les mentionne expressément (cf., pour les mesures de sûretés des art. 551 ss CCS en général, ATF 18.3.2013, 5A_763/2012, c. 2).</p> <p>5^e ligne, au sujet de l'inventaire civil : ATF 18.12.2012, 5A_434/2012, c. 3.1.</p> <p><i>Le moyen le plus facile pour trancher ce délicat problème de répartition des droits applicables consiste à ne pas se poser la question : ainsi, l'ATF 21.11.2012, 5A_723/2012, c. 3-5, examine la question de la mise en place de l'administration d'une succession soumise à la loi anglaise par le choix du défunt domicilié en Suisse à l'aune des art. 554 al. 1 et 556 al. 3 CCS, sans mentionner ni examiner l'art. 92 LDIP. L'ATF cité du 18.12.2012 ne comporte pas cette lacune.</i></p> <p>5a Les actes officiels qui peuvent s'avérer nécessaires sont exécutés en Suisse. De tels actes ne peuvent s'effectuer sur territoire étranger en dehors de l'entraide, telle que la liquidation d'une succession répudiée, sous réserve du consentement de la part de l'Etat étranger concerné (cf. ATF 22.7.2013, 6B_235/2013).</p> <p>6 5^e ligne : insérer après Dutoit : Künzle, ZK-IPRG, art. 92 n° 20, 29, puis biffer la suite.</p> <p>7 7^e ligne, ajouter : cf. Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 330-362. 17^e ligne, insérer : Il en va de même de l'administrateur anglais ayant pour mission de régler le paiement des dettes (cf. ATF 145 III 205 ss). In fine : remplacer l'art. 149e par l'art. 149d.</p> <p>9 7^e ligne : biffer Heini 13^e ligne, ajouter après l'arrêt du Handelsgericht ZH : comme l'héritier lui-même (ATF 15.7.2014, 5A_695/2014, c. 6.1)</p>	Art. 94
<p>1 3^e ligne, ajouter : ATF 11.4.2012, 5A_18/2012, c. 3.2.</p>	Art. 95
<p>1 7^e ligne, insérer : Comme pour l'alinéa 1, le domicile est celui du jour de la conclusion du pacte (ATF 138 III 489 ss, 492 s.). In fine, ajouter : L'art. 95 s'applique également lorsque, en vertu de l'art. 88, la compétence suisse porte uniquement sur la part de la succession sise en Suisse (ATF 138 III 493 s.).</p> <p>2 6^e ligne : biffer Heini</p> <p>3 In fine, ajouter : Künzle, ZK-IPRG, art. 95 n° 7, 22. Des problèmes délicats de qualification peuvent alors se poser (cf. Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 265-271, 301-305). En revanche, lorsque la loi suisse est applicable, elle ne peut être écartée que dans les limites étroites de l'art. 19, ce qui suppose, dans le cas de la prohibition des pactes successoraux dans l'Etat du dernier domicile du défunt, que celle-ci relève de l'ordre public (ce qui n'est pas le cas du Brésil, cf. ATF cité du 29.5.2012, c. 4.4).</p>	Art. 96
<p>1 In fine, ajouter : cf. ATF 1.4.2019, 4A_600/2019, c. 3.1.1.</p> <p>5 In fine, ajouter : Leur reconnaissance a donc lieu en règle générale à titre préalable (art. 29 al. 3 ; ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.2).</p> <p>6</p>	

6^e ligne, après « cf. » ajouter : ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.2.

In fine, ajouter : Les moyens de preuve formels au sens de l'art. 29 al. 1 ne doivent pas être vérifiés de manière rigide ; l'authenticité de l'acte peut ainsi résulter du fait qu'elle n'est pas contestée ou qu'elle ressort d'autres pièces du dossier (ATF 18.9.2012, 5A_344/2012, c. 4).

7

5^e ligne, ajouter après Volken : ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.1.

9

7^e ligne, insérer : Le testament homologué selon le droit successoral étranger peut désigner l'exécuteur testamentaire et en déterminer les pouvoirs dont l'exercice dépend cependant de la loi applicable à l'acte juridique dont le défunt était titulaire (cf. ATF cité du 1.4.2019, c. 3-5). La loi de l'acte notarial est la référence pour mieux comprendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire qui y est désigné (ATF 5.12.2012, 5A_83/2012, c. 3).

10

10^e ligne, ajouter après l'auteur cité : ATF 21.11.2016, 5A_355/2016, c. 3.3.3, non reproduit dans l'ATF 143 III 51 ss.

19^e ligne, remplacer Heini par Künzle, ZK-IPRG, art. 96 n° 11.